

GE_GERICHTE P/9056/2021 vom 28. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9056_2021

FR: GE_GERICHTE P/9056/2021 du 28 juin 2023

IT: GE_GERICHTE P/9056/2021 del 28 giugno 2023

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE;EXPERTISE
PSYCHIATRIQUE;TRAITEMENT AMBULATOIRE;DÉLINQUANT
ANORMAL;ACTE COMMIS EN ÉTAT D'IRRESPONSABILITÉ
FAUTIVE;MENACE(DROIT PÉNAL);INJURE | CP.180; CP.177; CP.56.al1; CP.59.al1;
CP.63.al1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). 2.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée (ATF 101 IV 124 consid. 3b p. 128 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 1.1.4), étant toutefois gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst. ; ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53). 2.1.3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement

institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Selon la jurisprudence, cette dernière condition est réalisée lorsqu'au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive (ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4 p. 9 ; 134 IV 315 consid. 3.4.1 p. 321 s.). Le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). 2.1.4. Aux termes de l'art. 63 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement ambulatoire au lieu d'un traitement institutionnel, si l'auteur a commis un acte punissable en relation avec son état et s'il est à prévoir que ce traitement le détournera de nouvelles infractions en relation avec son état. 2.1.5. Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêt du Tribunal fédéral 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1). Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. L'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après cette vraisemblance et la gravité des infractions en question. Plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement. L'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur dépend, quant à elle, non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de l'exécution. Plus la durée de la mesure - et avec elle la privation de liberté de la personne concernée - est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_993/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1 ; 6B_608/2018 du 28 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_1317/2017 du 22 mai 2018 consid. 3.1 ; 6B_1167/2014 du 26 août 2015 consid. 3.1 ; 6B_109/2013 du 19 juillet 2013 consid. 4.4.1 et 4.4.4). Au demeurant, l'art. 56a CP rappelle que si plusieurs mesures s'avèrent appropriées, mais qu'une seule est nécessaire, le juge ordonne celle qui porte à l'auteur les atteintes les moins graves (ATF 118 IV 108 consid. 2a).

E. 2.2

En l'espèce, comme cela ressort de l'expertise, l'appelante souffre d'un trouble délirant persistant de type érotomaniaque d'intensité sévère en lien avec les infractions commises,

trouble qui nécessite des soins et une prise en charge adéquate. La mesure thérapeutique institutionnelle est, sans conteste, propre à améliorer le pronostic légal de la prévenue. Le traitement serait, en effet, de nature à permettre une stabilisation de son état psychique, soit une diminution de ses traits paranoïaques persistants, ainsi qu'une réduction du risque de récurrence, qualifié d'élevé. Le principe de l'adéquation est donc respecté. Les experts retiennent également que, dans un premier temps, aucune autre mesure ne permettrait d'atteindre le but visé. Selon eux, une mesure ambulatoire ne permettrait pas une prise en charge adéquate en raison de l'anosognosie dont souffre l'appelante et de son attitude opposante, celle-ci refusant tout traitement médicamenteux. C'est le lieu de souligner ici que le prononcé d'une mesure doit être examiné à l'aune du risque de récurrence exclusivement, à savoir qu'il n'incombe aux autorités pénales de contraindre l'appelante à faire soigner son trouble mental que dans les limites de ce risque. Or, force est de constater que sa prise en charge actuelle, qui correspond à une mesure ambulatoire, couplée vraisemblablement à l'effet contenant de la présente procédure, a permis, depuis plus de deux ans, de prévenir toute nouvelle infraction contre l'honneur, hormis la dénonciation à la Commission du barreau en décembre 2021, laquelle n'est toutefois pas l'objet de la présente procédure. Elle n'a ainsi envoyé aucun nouveau message au plaignant, même, semble-t-il, après des rencontres fortuites. Bien qu'elle ne semble pas convaincue de la nécessité de ce suivi, elle continue de se rendre régulièrement au CAPPI et a poursuivi son traitement auprès du Dr E_____, puis de I_____, ce qui témoigne d'une ébauche de prise de conscience et de la nécessité de recevoir des soins, même si son discours est encore très paradoxal sur certains aspects. Au vu de ce qui précède, une mesure ambulatoire ne paraît pas d'emblée dénuée de chances de succès, de sorte que, sous l'angle de la subsidiarité déjà, elle s'avérerait également appropriée, tout en étant moins invasive. S'agissant de la gravité de l'atteinte aux droits de l'appelante (en tenant compte des modalités d'exécution de la mesure), qui doit être mise en balance avec la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions, précédemment discutées, il appert que sa situation professionnelle a évolué dans un sens favorable depuis la date d'établissement de l'expertise et de son complément. Ses difficultés socioéconomiques, identifiées par les experts comme l'un des quatre facteurs de risque de récurrence, sont donc en partie résolues. Elle est également mère de deux enfants mineurs, âgés de 14 et 15 ans, dont elle explique partager la garde avec leur père, qui serait néanmoins malade et dont elle devrait également s'occuper. Une mesure thérapeutique institutionnelle, quand bien même elle se tiendrait en milieu ouvert, aurait inévitablement des répercussions sur sa situation familiale et sociale, mais avant tout sur son intégration professionnelle, ce qui serait de nature à la fragiliser encore davantage. Cette mesure semble également disproportionnée au regard de la gravité relative des infractions que la prévenue, qui n'a qu'un seul antécédent, certes spécifique mais ancien, serait susceptible de commettre à l'avenir, étant précisé que les experts ont relevé qu'elle n'avait jamais manifesté d'intention hétéroagressive contre la partie plaignante. Par conséquent, une mesure ambulatoire est également plus à même de respecter le principe de proportionnalité au sens strict. Au vu de ce qui précède, la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP n'apparaît pas comme étant la plus appropriée, de sorte qu'elle sera remplacée par une mesure ambulatoire au sens de l'art. 63 CP. L'appel sera partant admis et le jugement réformé en ce sens.

E. 3

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA) , 2^{ème} éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

4.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

4.1.3. Les séances internes entre le défenseur d'office et son stagiaire, par exemple, ne sont pas indemnisées par l'assistance juridique, la formation du stagiaire n'ayant pas à être rémunérée par ce biais (AARP/57/2016 du 9 février 2016 consid. 7.2 et 7.3; AARP/307/2014 du 2 juillet 2014 ; AARP/20/2014 du 7 janvier 2014).

4.1.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

4.2.1. En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais le temps consacré par les deux stagiaires à la lecture du jugement (15 minutes), à la rédaction de la déclaration d'appel (50 minutes) et aux

échanges de courriers avec la CPAR (30 minutes), l'activité adéquate à ce titre étant couverte par le forfait alloué pour les opérations diverses. Seront également écartées les séances internes effectuées par la collaboratrice (30 minutes) et par ses stagiaires (50 minutes), dans la mesure où l'assistance judiciaire n'a pas vocation à rémunérer la formation continue de stagiaires et encore moins d'une avocate brevetée. La durée de l'audience d'appel sera réduite de 30 minutes, plus brève que celle estimée dans la note de frais, et une vacation au Palais de justice à CHF 55.- sera ajoutée. La collaboratrice n'étant pas personnellement assujettie à la TVA, il ne se justifie pas de l'indemniser en sus à ce titre.

4.2.2. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'833.40 correspondant à 25 minutes d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 62.50) et 14h05 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 1'549.20), plus la vacation à CHF 55.- et la majoration forfaitaire de 10% (CHF 166.70), vu l'activité déjà indemnisée. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.